

CAROLINE STROBBE

### **Boulabert et migration forcée : fiction et vérité**

*Nineteenth-Century France has practiced forced migration, forcing common-law prisoners as well as political prisoners to emigrate to its colonized territories. This amputation of the French social body for a transplant in New Caledonia or French Guyana often ended in rejection. Fiction and testimonies can help us understand the perception of penal colonies in the French society. This paper considers especially the case of *Le Roi du Bagne*, a novel by Jules Boulabert, the only political deportee to have written a novel about prisoners and the French penal colony in New Caledonia.*

Les mouvements de population se font souvent à la recherche de conditions plus favorables, qu'il s'agisse de migration volontaire ou de migration forcée. Dans ce cas, la condition « favorable » se situe dans le corps expulseur, et non dans celui expulsé.

La France au XIX<sup>e</sup> siècle a pratiqué la migration obligatoire, forçant détenus politiques ou de droit commun à émigrer dans les territoires colonisés. Cette amputation volontaire du corps social français en faveur d'une greffe de population en Nouvelle-Calédonie ou encore en Guyane française s'est pourtant souvent traduite par leur rejet.

Fictions et témoignages peuvent nous aider à comprendre la perception du corps et de l'esprit du bagne par la société française aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Il s'agira dans un premier temps d'examiner la politique coloniale française et en particulier les bagnes coloniaux de Nouvelle-Calédonie et de Guyane française. La question sera ensuite de découvrir non seulement si les bagnes tels qu'ils sont décrits dans les œuvres de fiction ont des accents de vérité, mais encore si l'objectif de l'écrivain est simplement fictif, documentaire, ou véritable dénonciation des conditions de migration des transportés et déportés. Nous nous intéresserons en particulier au roman *Le Roi du Bagne* (1885) de Jules Boulabert, lui-même ancien déporté en Nouvelle-Calédonie. Dans son œuvre, le lecteur suit le couronnement et la chute du comte de Werther, alias le bagnard Isidore Pellier, qui a réussi à s'échapper du bagne de l'Île Nou en Nouvelle-Calédonie grâce à la confrérie des « Frères de la chiourme ». Alors que les première et troisième parties du roman traitent de la réinsertion criminelle de ce bagnard, la seconde partie montre le mécanisme du bagne, que ce soit du bagne des hommes ou de celui des femmes. Seule œuvre de fiction écrite par un ancien déporté politique, *Le Roi du Bagne* semble présenter au cœur même de la fiction une critique de la colonisation pénale et de la migration forcée.

Les personnages du *Roi du Bagne* sont des détenus de droit commun, ce qui ne fut pas le cas de son auteur, Jules Boulabert, déporté en raison de sa participation à la Commune de Paris. Ces personnages correspondent bien aux principes indiqués par Louis-Napoléon dans son discours du 12 novembre 1850 à l'Assemblée Législative : il y annonce un projet de loi visant à faire travailler les condamnés à la réussite de la colonisation française et à la

purge de la société française de ses éléments criminels.<sup>1</sup> En effet, la loi de 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés dispose qu'ils s'effectueront désormais sur les territoires des possessions françaises, Algérie exceptée.<sup>2</sup> L'État souhaite le succès économique des Anglais en Australie, un *Botany Bay* français. Dans *Le Roi du Bagne*, Boulabert présente l'opportunisme du gouvernement, représenté par le ministre Frondfière. Celui-ci, discutant de la prospérité de la France avec Werther, indique comment profiter de ces « mines d'or, d'argent, de nickel et de cuivre » qu'on peut concéder « à des amis qui, en revanche, vous maintiennent au pouvoir » (Boulabert, 1885 : 300). C'est l'une des premières attaques de Boulabert, qui imbrique, tout au long de son roman, fiction, faits historiques, et dénonciation du comportement politique de la France à travers la colonisation forcée et sa mise en place par l'Administration pénitentiaire.

Suite aux directives de Louis-Napoléon et leur mise en place par l'Assemblée législative suivie par l'Administration Pénitentiaire, les premiers condamnés à la déportation (condamnés politiques) et à la transportation (condamnés de droit commun) arrivent en Nouvelle-Calédonie en 1864. De 2517 proscrits entre 1864 et 1869 (Castan *et al.*, 1991 : 242), Jules Boulabert estime leur nombre à 12000 (Boulabert, 1885 : 318) au début des années 1880 – le roman prenant place entre l'évasion de Rochefort en 1874 et 1885, sa date de publication. Il faut dès lors assurer la garde de ces transportés hommes et femmes. L'Administration pénitentiaire doit embaucher des gardes, et, afin de veiller à la fois sur les corps et les âmes, le ministre de la Marine et des Colonies, Théodore Ducos, requiert le service de confréries religieuses. Les Filles de Saint-Paul de Chartres sont alors dépêchées en Guyane, après demande ministérielle de janvier 1852. Les Sœurs de Saint Joseph de Cluny sont envoyées en Nouvelle-Calédonie. Or, gardes et religieuses sont attelés à une tâche ingrate, au risque de détériorer la bonne santé et la moralité des condamnés et de ceux qui les surveillent.

Si la conduite arbitraire des gardiens a été rapportée par certains témoins, Boulabert, fraîchement revenu de Nouvelle-Calédonie, dénonce avec force leur comportement criminel : au cœur du bagne règnent en effet l'arbitraire allié aux moyens coercitifs que suscite l'usage de la torture. Il s'agit, dans *Le Roi du Bagne*, de l'usage des poucettes (Boulabert, 1885 : 356-357), cet outil qui joint les deux pouces du condamnés, et qui

---

<sup>1</sup> « Six mille condamnés, renfermés dans nos bagnes de Toulon, de Brest et de Rochefort, grèvent notre budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il a semblé possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse, et, en même temps, plus humaine, en l'utilisant aux progrès de la colonisation française. »

[http://lettres.memoires.19e.free.fr/Louisnapoleonbonaparte/discours/1850/assemblee\\_legislative\\_3.htm](http://lettres.memoires.19e.free.fr/Louisnapoleonbonaparte/discours/1850/assemblee_legislative_3.htm) (20 avril 2016)

<sup>2</sup> « Art. 1<sup>er</sup> : La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France. »

<https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/30-mai-1854-loi-sur-lexecution-de-la-peine-des-travaux-forces/>  
(20 avril 2016)

serrées à l'excès pourront les leur broyer. Cet instrument de torture avait déjà été officiellement dénoncé par le docteur Le Prévost dans un mémoire écrit à Paris en date du 2 février 1875 (Barbançon, 2003 : 148-149). Lors de sa déposition devant la Chambre des Députés, ce même docteur évoque d'autres punitions ou moyens utilisés pour faire parler les condamnés – dont « la crapaudine », par laquelle un individu est suspendu par les pieds et les mains (Le Prévost, 1880 : 512). Jules Boulabert évoque la bastonnade, appliquée pour « *flagrant délit de pédérasie* » (Boulabert, 1885 : 382), et où « *En frappant sur les reins (avec des verges) comme par maladresse, le bourreau pouvait très bien tuer le condamné* » (Boulabert, 1885 : 397). L'œuvre de Boulabert concorde avec le témoignage du docteur Le Prévost, qui indique que les condamnés « *sont livrés à l'arbitraire le plus absolu, non seulement du directeur, mais encore de tous ceux qui appartiennent à l'administration du pénitencier* » (Le Prévost, 1880 : 511). Arbitraire et torture sont-ils les fruits de l'éloignement, de l'administration-même du bagne, ou de la personnalité des gardiens ? Stephen Toth nous rappelle une expérimentation de l'Université de Stanford selon laquelle c'est la prison en soi, et non la personnalité des individus, qui produit « *the anti-social behavior* » (Toth, 2003 : 53). Boulabert ne s'appesantit pas sur les raisons des abus des gardiens, qui sont sans doute influencés par leurs mauvaises conditions de travail : seulement 305 gardiens en 1881 pour 3500 condamnés (Toth, 2003 : 52), piètres possibilités d'avancement professionnel (Toth, 2003 : 43), même si l'État tente d'y remédier par un décret de 1867 qui quadruple par exemple le salaire des gardiens débutants (Toth, 2003 : 43). Boulabert se concentre au contraire sur leurs comportements pervers, qui, comme nous l'avons vu, comprennent violence et arbitraire. Or, Boulabert dénonce aussi ces travers chez les Religieuses des bagnes, ce qui lui est particulier.

L'utilisation de confréries religieuses a d'abord donné de l'espoir aux condamnés, mais leur arrivée est aussi marquée par limites et frustrations. Le Chanoine Jean Vaudon cite la joie de certains condamnés : « *Nous vous ferons [...] de belles églises au milieu des villes. Vous serez heureux avec nous* » (Vaudon, 1931 : 7-8). Le ton du Chanoine s'altère néanmoins lorsqu'il doit produire le témoignage et les souffrances des sœurs, dont l'arrivée au bagne n'avait pas été préparée, et aucun logement ne fut préparé pour les accueillir. En Guyane, les Religieuses, de même que les condamnés, meurent de la fièvre jaune, après avoir pâti aussi du même manque de nourriture. La situation sanitaire et matérielle est meilleure en Nouvelle-Calédonie. Pourtant, dans *Le Roi du Bagne*, la mère Tafia est à la fois convaincue du manque de moyens financiers des Sœurs au bagne et intéressée au gain personnel. Ainsi que son patronyme l'indique, elle boit. Elle vole aussi, et elle utilise le même langage que les condamnés. En effet, alors que le Commissaire Micardon inspecte ses comptes, elle marmonne : « *Va, va, mon petit [...] rationne et rançonne-moi tant que tu voudras... triche, vole, et écorche-moi à ton idée ; [...] Moi, j'ai le temps... et les économies que je fais sur mes douze cents vermines me permettent d'attendre.* » Cette charge de la Mère Tafia illustre bien le ton anticlérical de l'ancien Communard Boulabert, qui lance contre le clergé – représenté par Tafia – des

accusations de mauvais traitement et de spoliation des condamnés et de l'Administration pénitentiaire, soit de l'État français.

Le séjour au bagne, et les punitions-mêmes, avaient en théorie l'objectif de remettre la population pénale dans le droit chemin, avec comme éventuelle récompense une libération avec obligation de résidence dans la colonie. Les condamnés sont alors récompensés – ou acculés – à l'obligation de doublage. L'article 6 de la loi du 30 mai 1854 est bien glosé par le narrateur du *Roi du Bagne*. Celui-ci adopte un ton didactique pour décrire le bagne, et le doublage en particulier : « *Les libérés ? Ce mot exige une explication. Le forçat condamné à une peine quelconque est assujéti au doublement : c'est-à-dire que, sa peine subie, il doit passer autant d'années dans la colonie qu'il en a passées au bagne* » (Boulabert, 1885 : 324). Il s'agit en effet de la règle pour les condamnés à des peines inférieures à 8 ans. Quant aux condamnés à 8 ans ou plus de travaux forcés, obligation leur était faite de rester dans la colonie à vie, même après leur libération du bagne. Il était donc difficile pour ces anciens bagnards de s'insérer dans une communauté à l'extérieur du bagne, car leurs corps et cœurs marqués les séparaient à la fois des autochtones et des Français colonisateurs.

Eva Lévine et Patricia Touboul écrivent que « *Le corps se donne tout aussi bien, et d'une manière également immédiate, comme être naturel et comme objet social, c'est-à-dire comme lieu d'une inscription des valeurs propres à une société dans la chair même des hommes qui la composent* » (Lévine et al., 2002 : 13). C'est particulièrement le cas au bagne. Si les corps des hommes sont marqués par le travail, ils le sont aussi par les tatouages, qui démontrent à la fois leur appartenance au royaume du bagne et scellent symboliquement – sinon définitivement – la rupture avec la société civile. Dans ses *Souvenirs du bagne*, l'anarchiste et ancien bagnard Auguste Liard-Courtois indique que l'article du règlement des pénitenciers qui interdit aux transportés de « *transformer leur signalement au moyen de tatouages, de cicatrices provoquées, etc.* » (Liard-Courtois, 1903 : 344) est constamment bafoué. Liard-Courtois rapporte des visages tatoués de lunettes, des fronts marqués au « *Pas de chance* », ou « *Enfant du malheur* », ou encore des tatouages qui reflètent la vie passée ou présente des bagnards (Liard-Courtois, 1903 : 345). Or, ces tatouages accentuent la fracture entre société civile et bagnards, et scellent au moins symboliquement la division entre société civile et bagnards « libérés ».

Dans sa présentation du bagne, Boulabert peut décrire cette « espèce d'ostracisme » dont les libérés font l'objet – et qui, par exemple, leur interdit l'accès au « *café Français* », « *le plus bel établissement de ce genre existant à Nouméa* » (Boulabert, 1885 : 328). C'est une situation dont Boulabert a pu être le témoin direct lorsqu'il était en déportation simple (par opposition à la déportation en enceinte fortifiée), en raison de son statut de condamné politique. Le seul trait d'union serait alors le concert du dimanche, sur la place des Cocotiers : l'orchestre des bagnards est alors l'attention de « *toute la population de la ville* », accourue pour « *jouir de la seule distraction sérieuse qui soit hebdomadairement permise dans toute la colonie* » (Boulabert, 1885 : 330). Mais le trait d'union est alors isolé dans la phrase comme les bagnards le sont dans la foule : ensemble, mais physiquement, et moralement, désunis.

Les corps sont aussi marqués par des maladies, qui pouvaient parfois permettre, au moins pendant un certain temps, d'échapper à la société d'autres forçats, voire à l'obligation du travail forcé. Isidore Pellier, le matricule 777, avait ainsi bénéficié des « rations et médicaments qui en avaient au moins aussi sérieusement besoin que lui » (Boulabert, 1885 : 501). En effet, les médecins, qui travaillent dans un environnement sanitaire déplorable, sont débordés : le soin aux condamnés peut en pâtir, et certains bagnards peuvent aussi en profiter. Dans *Le Roi du Bagne*, Boulabert mentionne la corruption de la nomination de bagnardes-infirmières par la Mère Tafia – pour les besoins de la fiction, et peut-être aussi pour assouvir son anticléricalisme : « *Il n'y a personne, comme les gens d'Église, pour estimer les assassins* » (Boulabert, 1885 : 534). Quant à l'interne en médecine Eugène Benoit, il étudie pour sa thèse en médecine de 1881, *Des Maladies Simulées ou Provoquées au Bagne – Pénitencier de l'Île Nou (Nouvelle-Calédonie)*. Il expérimente, ou démasque les maladies imaginaires d'un ton enjoué. Il raconte par exemple l'ingénuité de condamnés qui provoquent et entretiennent un ulcère à l'aide de chaux vive placée sur un membre l'espace de 2-3 heures, retirée avec un cataplasme de mie de pain, et donnant une plaie ensuite entretenue par « *l'application d'un morceau de viande crue qu'ils arrosent d'urine.* » (Benoit, 1881 : 21). Pourtant, ulcères ou amputations provoqués sont le signe d'un mal-être, et de l'échec de la réussite ou de l'insertion des condamnés au sein du bagne, où à l'extérieur.

Dans *Le Roi du Bagne*, Boulabert démontre pour ses contemporains les causes de l'échec de l'immigration forcée à la française. Bagnards et gardiens souffrent d'un concentré de souffrance et d'immoralité, qui atteindrait même jusqu'aux religieuses chargées du bagne des femmes. L'attaque contre les religieuses semble être le seul point où, s'il ne s'agissait pas de fiction, l'on pourrait accuser Boulabert de mauvaise foi : les témoignages du bagne soulignent en effet leur dévouement envers les condamnés. Mais Boulabert ne se départit jamais de sa critique sociale et politique : pour lui, le bagne se fait « *bastille* », une bastille « *qui menace, par ses empiètements aussi formidables que continus, de dévorer l'Île Nou toute entière* », et qui « *possède, en quelque sorte en permanence, une guillotine comme simple moyen de répression* » (Boulabert, 1885 : 318).

Si la guillotine du bagne a été peu utilisée, elle peut tout au moins encore servir de symbole : aucun fruit ne naît ou ne survit sur les plans familial ou sociétal de l'interaction hommes-femmes, autochtones, civils et libérés, dans le roman – de même que dans la réalité. Les rares retours en France, marqués par le sceau du bagne, signent donc l'anéantissement physique ou mental du condamné politique – ce sera Florent dans le *Ventre de Paris* de Zola – ou le couronnement romanesque d'un truand de droit commun à la tête de la chiourme : *Le Roi du Bagne* de Boulabert. Mais, même brillant et prospère, l'ancien bagnard symbolise l'échec de la politique pénale colonisatrice en vue du supposé rêve d'une société plus juste, moins dispendieuse et plus humaine.

**Bibliographie**

- BARBANÇON Louis-José (2003), *L'Archipel des forçats. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*, Lille, Presses universitaires du Septentrion.
- BENOIT Eugène (1881), *Des Maladies Simulées ou Provoquées au Bagne –Pénitencier de l'Île Nou (Nouvelle-Calédonie)*, Thèse n° 134, Nancy ; Faculté de Médecine.
- BOULABERT Jules (1885), *Le Roi du Bagne*, tome I, Paris, J. Marmorat.
- CASTAN Nicole, FAUGERON Claude, PETIT Jacques-Guy, PIERRE Michel, ZYSBERG André (1991), *Histoire des galères, bagnes et prisons : XIII<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Introduction à l'histoire pénale en France*, Toulouse, Editions Privat.
- LIARD-COURTOIS Auguste (1903), *Souvenirs du bagne*, Paris, Fasquelle.
- LE PRÉVOST (1881), in « Déposition de M. Le Prévost. Séance du 30 juin 1881 », *Annales du Sénat et de la Chambre des Députés*, tome 2, Paris, Imprimerie du Journal Officiel, p. 509-514.
- LÉVINE Éva, TOUBOUL Patricia (2002), *Le Corps*, Paris, Garnier Flammarion.
- TOTH Stephen (2003), « The lords of discipline. The penal colony guards of New-Caledonia and Guyana », *Crime, History & Societies*, vol.7, n° 2, p. 41-60.
- VAUDON Jean (1931), *Les Filles de Saint-Paul au bagne*, Chartres, Procure des Sœurs de Saint-Paul de Chartres.
- [http://lettres.memoires.19e.free.fr/Louisnapoleonbonaparte/discours/1850/assemblee\\_le\\_gislative\\_3.htm](http://lettres.memoires.19e.free.fr/Louisnapoleonbonaparte/discours/1850/assemblee_le_gislative_3.htm) (consulté le 20 avril 2016)
- <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/30-mai-1854-loi-sur-lexecution-de-la-peine-des-travaux-forces/> (consulté le 20 avril 2016)

---

CAROLINE STROBBE

The Citadel

Courriel : cstrobbe@citadel.edu